

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie McLaughlin Inc.	Numéro de permis 2023092	Date d'inspection Le 05 mars 2024	
Nom de l'établissement Centre éducatif des trois chênes 3		Numéro de téléphone (506) 383-8119	
Adresse Bureau 620 McLaughlin Promenade Moncton NB E1A 4R6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	05 mars 2024	05 mars 2024
<p>Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, le casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérable était manquante. L'administratrice trouve sur son ordinateur une copie de ces vérifications et l'insère immédiatement au dossier de l'éducatrice en question.</p> <p>Dans un autre dossier, la vérification du casier judiciaire était présente, mais celle des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérable était manquante. L'éducatrice se rend au poste de police local, obtient une vérification et insère une copie dans son dossier.</p> <p>La lacune est maintenant conforme.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	13 mars 2024	
<p>Commentaires : La Mentor en Assurance de la Qualité vérifie 6 dossiers des enfants. Parmi ces 6 dossiers, l'information pour les personnes à qui rejoindre en cas d'urgence était incomplète dans 2 dossiers. L'adresse de ces personnes doit être complète, incluant le nom de la ville. L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers des enfants renferment les noms, les adresses complètes et les numéros de téléphones d'au moins 2 personnes avec qui communiquer en cas d'urgence.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	05 mars 2024	05 mars 2024

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Dans le dossier d'un des membres du personnel, la description de tâches était manquante. Les dossiers des membres du personnel doivent contenir une description des fonctions et des responsabilités . L'administratrice à été en mesures d'insérer ce document dans le dossier de l'employé en question avant que la Mentor en Assurance de la Qualité quitte les lieux. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.</p>	24(1)(c)(iv)	05 mars 2024	05 mars 2024
<p>Commentaires : Dans le dossier d'un des membres du personnel, la déclaration signé était manquante. Les dossiers des membres du personnel doivent contenir une déclaration signée concernant les obligations que leur imposent la Loi et le règlement sur les permis. L'administratrice à été en mesures d'insérer ce document dans le dossier de l'employé en question avant que la Mentor en Assurance de la Qualité quitte les lieux. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.</p>	24(1)(c)(v)	05 mars 2024	05 mars 2024
<p>Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, le casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérable était manquante. L'administratrice trouve sur son ordinateur une copie de ces vérifications et l'insère immédiatement au dossier de l'éducatrice en question.</p> <p>Dans un autre dossier, la vérification du casier judiciaire était présente, mais celle des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérable était manquante. L'éducatrice se rend au poste de police local, obtient une vérification et insère une copie dans son dossier.</p> <p>La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>40(2) L'exploitant d'un établissement agréé interdit toute utilisation des sucettes ou des tétines qui sont attachées par une corde autour du cou de l'enfant.</p>	40(2)	06 mars 2024	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, une personne-éducatrice informe la Menotr en Assurance de la Qualité qu'un enfant en bas a une sucette munies d'une corde. Les sucettes ou les tétines ne peuvent pas être munies d'une corde. L'éducatrice affirme qu'une discussion avec le parent aura lieu en fin de journée.</p>			

Commentaires généraux

La Mentor en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour la première inspection de surveillance depuis l'ouverture du permis.

Lors de la visite, les éléments suivants ont été vérifiés:

- Les dossiers des enfants et les consentements signés
- Le dossier des membres du personnel
- Le ratio enfants-personnels
- Compétences et formations des personnes éducatrices
- Le rangement des effets personnels des enfants

Le ratio fut respecté au moment de l'inspection. Pendant la visite, les enfants mangent la collation, jouent libre à l'intérieur, jouent à l'extérieur, mangent le dîner et font la sieste. La Mentor a aussi été en mesure d'observer certains groupes jouer avec un château gonflable, comme activité spéciale.

Une discussion avec l'administratrice a eu lieu concernant le déroulement de l'ouverture du permis.

L'administratrice affirme que l'ouverture s'est très bien déroulée et que les enfants se sont très bien adaptés.

L'ouverture s'est déroulée sous forme de vague.

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 11 mars 2024

Date

original signé par
Anise Lapointe

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 11 mars 2024

Date